



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

Fribourg, le 22 novembre 2022

Décision du 22 novembre 2022

Interdiction d'utilisation de modèles réduits d'aéronefs (drones et engins assimilés) lors du cortège de la Saint-Nicolas du 3 décembre 2022

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport

Vu

L'article 4 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0 ; LA) ;

L'article 2a de l'ordonnance sur l'aviation du 14 novembre 1973 (RS 748.01 ; OSAv) ;

Les articles 17 et 19 de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (RS 748.941 ; OACS) ;

Les articles 1 al. 1, 2 al. 1 let. a et 30b al. 1 de la loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale (RSF 551.1 ; LPol) ;

Les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 14 décembre 2021 sur les aéronefs sans occupant d'un poids inférieur à 30 kg (RSF 786.12 ; OAero) ;

Considérant

que le samedi 3 décembre 2022 aura lieu le traditionnel cortège de la Saint-Nicolas à Fribourg ;

que l'art. 17 al. 2 let. c OACS interdit l'utilisation de modèles réduits d'aéronefs de 500 grammes à 30 kilos à moins de 100 mètres de rassemblement de personnes en plein air ;

que l'art. 19 OACS prévoit une réserve cantonale ; que cette réserve permet aux cantons souhaitant limiter le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol d'édicter des restrictions supplémentaires ;

que l'art. 2a al. 2 OSAv prévoit que pour réduire les nuisances et le danger auquel personnes et biens sont exposés au sol, les cantons sont habilités à prendre des mesures concernant les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg ;

que l'art. 3 al. 1 let. a OAero prévoit que la Direction chargée de la sécurité peut arrêter, sous forme d'arrêté publié dans la feuille officielle, d'autres zones d'exclusion de vol temporaires, lorsque les circonstances sécuritaires l'exigent, soit notamment en cas de grands rassemblements de personnes ;

que le contexte général sécuritaire contraint les autorités cantonales à une prudence accrue ;

que l'utilisation de modèles réduits d'aéronefs lors d'un évènement d'une ampleur telle que celle du cortège de la Saint-Nicolas, avec le grand rassemblement de personnes que cet évènement implique, n'est pas compatible avec ce contexte sécuritaire ;

que la Cathédrale Saint-Nicolas de Fribourg se trouve dans une zone d'exclusion de vol permanente ; que cette zone figure à l'art. 2 al. 1 let. b et art. A2-4 de l'annexe 2 de l'OAero ; que pour des besoins sécuritaires en lien avec la manifestation, il sied d'étendre cette zone et de prononcer une interdiction d'utilisation d'aéronefs sans occupants de 0 à 30kg dans tout le périmètre établi (cf. carte en annexe) ;

qu'aucune dérogation ne sera délivrée ;

que le cas échéant, en cas de transgression à la présente interdiction de survol, la Police cantonale sera habilitée à intercepter, neutraliser et séquestrer les modèles réduits d'aéronefs en se fondant sur l'art. 6 al. 1 OAero et la clause générale de police prévue par l'art. 30b al. 1 LPol.

Par ces motifs, la Direction de la sécurité, de la justice et du sport arrête

Art. 1

L'utilisation de modèles réduits d'aéronefs de 0 à 30 kg est interdite le samedi 3 décembre 2022, de 8h00 à 23h00, à moins de 300 mètres de la manifestation (cf. carte annexée à la présente décision).

Art. 2

Les modèles réduits d'aéronefs utilisés en violation de la présente décision seront interceptés, neutralisés et séquestrés par la Police cantonale.

Art. 3

Aucune dérogation ne sera délivrée.

Art. 4

Communication :

- a) au Conseil d'Etat ;
- b) à la Police cantonale ;
- c) à la Préfecture de la Sarine ;
- d) au Conseil communal de Fribourg ;
- e) à la Chancellerie d'Etat.



Romain Collaud
Conseiller d'Etat

ANNEXE – Zone d’interdiction de survol

